

FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES 46, rue des Petites Ecuries 75010 - PARIS

FORCE OUVRIERE

Tél: 01.44.83.65.55 - Fax: 01.42.46.97.80

E-mail: contact@fo-fonctionnaires.fr

Fiches techniques des 28 juillet et 5 août 2004

Travail à temps partiel et pensions = surcotisation

Suite à la loi sur les retraites d'août 2003, et à compter du 1^{er} janvier 2004, le décompte des périodes de travail à temps partiel peut être fait comme du temps plein sous condition d'une « <u>surcotisation</u> ».

Cette prise en compte est toutefois plafonnée à 4 trimestres (1 an).

Exemple: Si vous travaillez à 50 %, vous devrez « surcotiser » pendant 2 ans. Si vous travaillez à 80 %, vous devrez « surcotiser » pendant 5 ans.

Surcotisation: Le décret 2004-678 du 8 juillet 2004 (JO du 10.07.2004) fixe le « nouveau taux de cotisation » ou « surcotisation ».

Cela donne les taux de cotisions suivants, selon la quotité de travail choisie :

50 % = 17,825 % 80 % = 11,840 % 60 % = 15,830 % 90 % = 9,845 % 70 % = 13,835 %

appliqués sur le traitement brut (y compris NBI) correspondant au temps plein.

NB: La retenue pour pension à temps plein est de 7,85 %.

Comme pour le rachat d'année(s) d'études, cette mesure est dissuasive, notamment pour les catégories B et C, les plus nombreuses à utiliser le temps partiel!

Une arnaque de plus... alors que le Gouvernement présentait cette « mesure » comme une contrepartie à l'allongement de la durée de cotisation !! Et dire qu'en plus elle a été soutenue par des « organisations syndicales » !!

« Travail à temps partiel et pensions = surcotisation »

Fiche technique complémentaire

- 1) La « surcotisation » qui permettra ultérieurement de prendre en compte comme du temps plein les périodes à temps partiel (au niveau du calcul du montant de la pension) s'applique rétroactivement pour une activité à temps partiel effectuée à partir du 1^{er} janvier 2004 (et non antérieurement).
- 2) La possibilité offerte sur l'ensemble de la carrière est au maximum de quatre trimestres, soit un an c'est-à-dire que pour obtenir l'avantage maximum :
 - il faudra surcotiser 2 ans si l'on travaille à 50 %, soit 50 % manquants par rapport au temps plein de 100 % au titre de la première année et 50 % manquants au titre de la deuxième année $(50 \% \times 2 \text{ ans} = 1 \text{ an})$.
 - il faudra surcotiser 5 ans si l'on travaille à 80 % (20 % x 5 ans = 1 an)
- 3) Les taux figurant dans notre info du 28 juillet sont calculés à partir de la formule mathématique issue du décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, et s'appliquent à la rémunération calculée sur le temps plein, quelle que soit la quotité de temps travaillé :

T = taux de la cotisation retraite (surcotisation comprise)

T = A + B

A = 7.85 % x t (A = base de la cotisation actuelle)

B = 80 % (7.85 % + 26.9 %) x (100 % - t) (B = base de la surcotisation)

t = quotité de temps travaillé par l'agent

100 % - t = quotité de temps non travaillé

7.85 % étant le taux actuel de cotisation retraite de chaque fonctionnaire.

26,9 % étant le taux représentatif de la contribution employeur tel qu'il est fixé pour 2004 et 2005.

2004 Ct 2000.

4) A partir des taux ainsi calculés indiqués dans la fiche du 28 juillet, un exemple figure cidessous :

adjoint administratif principal $2^{\text{ème}}$ classe -10^{e} échelon - indice majoré 359 soit 1 578,27 € de rémunération mensuelle brute pour un temps plein

- si cet agent travaille à 80 % sa rémunération mensuelle brute est de 6/7^e de ce montant, soit 1 352,80 € et il règle une cotisation retraite de 7,85 % de ce montant, soit 106,20 €
- si cet agent veut « surcotiser » pour obtenir l'avantage maximum possible, il devra verser chaque mois une cotisation de 1 578,25 x 11,84 % = **186,86** € soit 80 € de plus par mois, c'est-à-dire 4 800 € sur 5 ans (80 € x 12 mois x 5 ans) (sous réserve que les taux demeurent fixes sur la période).

